

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2014/032
Séance du 05 mars 2014**

**AVENANT N°1 AU MARCHE 2012-11
PROLONGEMENT DU T1 DE LA STATION
« ASNIERES-GENNEVILLIERS LES COURTILLES » AU T2 A COLOMBES**

**ETUDES DU SYSTEME DE TRANSPORT PORTANT SUR LA REALISATION
D'UN DOSSIER TECHNIQUE D'ETUDES PRELIMINAIRES ET DU DOSSIER
DE DEFINITION DE SECURITE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** l'article 20 du code des marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 3 mai 2012 attribuant le marché 2012-11 au groupement SNC Lavalin-TTK ;
- VU** la délibération n° 2010/0160 du 6 juin 2012 autorisant la signature du marché avec le groupement SNC Lavalin-TTK ;
- VU** la décision de la Commission d'appel d'offres du 30 janvier 2014 autorisant la signature de l'avenant n°1 au marché 2012-11 avec le groupement SNC Lavalin/TTK ;
- VU** le rapport n°2014/032 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 5 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la Directrice Générale à signer l'avenant n°1 au marché 2012-11 passé avec le groupement SNC Lavalin/TTK.

ARTICLE 2 : Précise que le montant de la tranche ferme est de 215 600 € HT.

ARTICLE 3 : Précise que la tranche conditionnelle n°6 a été affermée en novembre 2013 pour un montant de 5 400 € HT.

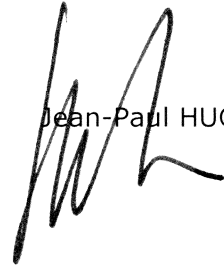
ARTICLE 4 : Précise que le montant de cet avenant est de 30 000 € HT.

ARTICLE 5 : Précise que l'augmentation du montant du marché (tranche ferme et tranche conditionnelle affermée) est de 13,57 %.

ARTICLE 6 : Précise que les autres clauses du marché initial restent inchangées.

ARTICLE 7 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON